



**DELIBERATION n° Del.2023-I-9**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2023**

Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 18 Janvier 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 31  
- représentés : 2  
- absents ou excusés : -  
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le  
**27 JAN. 2023**

De la publication le  
**27 JAN. 2023**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,

Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *Adjoints au maire*, Julien PORTIER, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Michèle TARDIVET-MERCIER, Mohamed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès BALLIEU, Michel VOISIN, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, Jean-Philippe MARTINET, *Conseillers municipaux*

**ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR** : Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN, Charline MAURICE a donné procuration à Yves CREPEL

**ABSENTS** : -

**Secrétaire de Séance** : Bernard PAJANI

## Tarifs régie touristique la Sambuy – Val de Tamié

Monsieur Georges VIGNIER, Adjoint au Maire, fait le rapport suivant :

Dans le cadre du contrôle de légalité, par courrier du 29 Décembre 2022, la préfecture de Haute Savoie nous a fait part de ses observations concernant la Del.2022.X.179 du 21 Novembre 2022 portant sur les tarifs de la régie touristique la Sambuy Val de Tamié, et notamment sur la gratuité de nuitées au refuge Favre au profit des bénévoles ayant œuvré à la rénovation dudit refuge.

Ces observations rappellent : « L'article L-2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) prévoit que « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'état des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut -être délivrée gratuitement.

- 1- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition nécessaire à l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- 2- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- 3- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'état chargés de la paix , de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports ou les gares ;
- 4- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. »

Aussi, il ne ressort pas de la délibération Del.2022.X.179 du 21 Novembre 2022 que les bénévoles visés par la gratuité se trouvent dans l'une des situations prévues par l'article précité pour lesquelles une autorisation d'occuper des biens du domaine public peut être délivrée gratuitement.

**Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au retrait partiel de ladite délibération sur le point de gratuités de nuitées au refuge Favre au profit des bénévoles ayant œuvré à la rénovation dudit refuge.**

**Les autres points de la délibération Del.2022.X.179 du 21 Novembre 2022 restant inchangés .**

**Par conséquent, Il est demandé au Conseil Municipal :**

- ✚ De procéder au retrait partiel de ladite délibération sur le point de gratuité de nuitées au refuge Favre au profit des bénévoles ayant œuvré à la rénovation dudit refuge.
- ✚ De maintenir les autres points de la délibération Del.2022.X.179 du 21 Novembre 2022 restant inchangés
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ceci exposé, et après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- ✚ Procède au retrait partiel de ladite délibération sur le point de gratuité de nuitées au refuge Favre au profit des bénévoles ayant œuvré à la rénovation dudit refuge.
- ✚ Maintient les autres points de la délibération Del.2022.X.179 du 21 Novembre 2022 restant inchangés

Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**

**Le Maire,  
Jacques DALEX**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le 27/01/2023



ID : 074-200054138-20230125-DEL\_2023\_I\_\_9-DE